appris est vrai, ces faits contrastent beaucoup avec ce qu'en a dit l'honorable député pour Algoma.

Les agents américains sont obligeants, ils ne peuvent faire trop pour les émigrants, ils ne peuvent pas trop les accommo-

der; ils ne peuvent pas être trop civils avec eux.

Si notre gouvernement était sage, il enverrait une meilleure classe d'agents pour ces colons, parce que je suis convaincu, d'apròs ce que j'ai appris, qu'un grand nombre d'ex cellents colons ont laissé le Nord-Ouest précisément à cause des règlements concernant les terres, et à cause de l'incivilité avec laquelle les ont traités les agents du gouverne-

La motion est adoptée.

La Chambre s'ajourne à 2 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi, 4 Février 1881.

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

RAPPORT.

M. McDONALD (Pictou) présente le rapport annuel du ministre de la Justice.

MESSAGE DE SON EXCELLENCE.

M. POPE (Queen) remet un message de Son Excellence.

L'ORATEUR en donne lecture comme suit:

LORNE,

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes copie de la correspondance relative au don généreux fait par le gouvernement de Sa Majesté au gouvernement canadien de la corvette à vapeur "Charyb-dis," dans le but d'en faire un vaisseau-école.

Hôtel du gouvernement,

OTTAWA, 3 février 1881.

BILLS PRÉSENTES.

Les bills suivants sont présentés et lus pour la première fois:-

Bill (No. 45) à l'effet d'amender de nouveau l'Acte des brevets d'envention, de 1872.—(Du Sénat.) — (M. Pope, Compton.)

Bill (No. 46) à l'effet de prévenir et de punir les torts

envers les enfants. - (M. Richey.)

Bill (No. 48) concernant la compagnie consolidée des mines d'or du Canada.—(M. White, Hastings.)

JURIDICTION MARITIME DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

M. McCARTHY présente un bill (No. 47) à l'effet d'amender l'acte établissant une Cour de Juridiction Maritime dans la province d'Ontario. Ce bill a pour but, dit-il, de définir la juridiction des cours au sujet des salaires des matelots. L'Acte de Juridiction Maritime, de 1877, confère à cette cour toute la juridiction appartenant à la Cour de Vice-Amiranté. L'Acte de la Marine Marchande, de 1854, limite de la manière suivante le droit des matelots de poursuivre pour le recouvrement de leurs salaires devant une Cour Maritime: Le montant doit dépasser deux cents piastres, ou le maître du navire doit être en banqueroute ou en faillite, ou le navire doit être saisi à cette époque ou il doit avoir été vendu par autorité de justice. Dans ces différents cas, la son règne.

envoyés là rour donner des informations. Si ce que j'ai Cour d'Amirauté a, par l'Acte de la Marine Marchande, juridiction pour entendre des réclamations des matelots pour le recouvrement de leurs salaires.

> Un Acte passé en Angleterre, en 1863, a défini et étendu la juridiction de la Cour de Vice-Amirauté, et les mots qui y sont employés peuvent, sous un rapport, prêter à l'équivoque. La 10ème section de l'Acte dit: "Les réclamations pour les salaires des matelots." Le juge de la cour de la province d'Ontario a décidé que l'objet des mots que j'ai cités de l'Acte de 1863 est d'annuler complètement les termes de la clause de l'Acte de la Marine Marchande, de sorte que les matelots ayant une légère réclamation de \$10, \$12 ou \$15, ou d'une somme quelconque, ont droit, en vertu de la décision de cette cour, de faire saisir le navire, quand même le propriétaire serait tout à fait solvable, et il n'y a pas de raison spéciale pour l'intervention de ce pouvoir extraordinaire.

> Je désire qu'il soit déclaré, par ce bill, que la juridiction de la cour est telle que définie par l'Acte de la Marine Marchande 1854, et que, à moins que le navire ne soit saisi, ou à moins que le matelot n'ait été mis à terre à plus de 20 milles de l'endroit où résident l'armateur ou le patron du navire, la cour n'aura pas juridiction.

Le bill subit sa première lecture.

INSPECTION DU HARENG FUME.

M. MOUSSEAU propose que la Chambre se forme en

comité général pour considérer la résolution suivante:

"Résolu,—Que l'Acte passé en la quarante-troisième année du règue de Sa Majesté, iutitulé "l'Acte à l'effet d'amender 'l'Acte d'Inspection générale. 1874,' et l'Acte qui l'amende," soit modifié par l'abrogation du tarif des honoraires exigibles pour l'inspection du hareng fumé, contenu dans la troisième section du dit acte, et la substitution du suivant:—

(a) Pour chaque boite de hareng fumé, un centin;

(b) Pour chaque demi-boite de hareng fumé, un demi centin;

(c) Pour chaque quart de boite de hareng fumé, un quart de centin."

Le comité prend la résolution en considération et fait

Le comité prend la résolution en considération et fait rapport.

M. LONGLEY. J'ai eu à peine le temps de lire cette résolution, mais si l'on a l'intention de réduire de deux centins à un centin le tarif exigible pour l'inspection de chaque boîte de hareng fumé, j'approuve pleinement l'amendement que l'on propose de faire à l'Acte.

Je voudrais avoir un choix, mais comme il pourrait ne pas être meilleur que cet amendement et qu'il pourrait être considéré comme un abandon du principe qui régit l'Acte,

je ne soulèverai pas d'objections.

M. GILLMOR. Lorsque la chose a été recommandée, l'année dernière, le ministre du Revenu de l'Intérieur m'a dit que l'inspection ne serait pas obligatoire. Ce règlement serait très onéreux pour mes commettants. Je crois que dans mon comté, on prépare environ 300,000 boîtes de hareng fumé, et une taxe d'un demi-centin par boîte constitueraient un fardeau très lourd. Ju-qu'à présent, il n'y a pas eu d'inspection, et je ne vois pas quel avantage pourrait résulter de l'inspection du hareng fumé.

L'ex-ministre du Revenu de l'Intérieur m'avait assuré que l'inspection n'aurait pas lieu, à moins que le comté n'eût décidé qu'elle dut être faite dans l'intérêt du public. Si j'étais certain, aujourd'hui, qu'il en sera ainsi, je ne soulèverais pas d'objections. Cette taxe sera un lourd fardeau et

ne produira aucun bien.

La plus grande partie de ce poisson est expédiée aux Indes Occidentales et aux Etats-Unis; et il n'en est consommé que très peu dans le pays. La taxe serait énorme. Chaque boîte coûte environ cinq centins et ne contient que sept à huit livres de poisson, de sorte qu'une taxe d'un demicentin pour chaque boîte serait trop lourde.

Je suis certain que le gouvernement n'imposerait pas ce fardeau, s'il connaissait les circonstances, car s'il adopte cette résolution, il fera un des actes les plus malheureux de